

Département fédéral de justice et police DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

jonas.amstutz@bj.admin.ch

Ce texte est traduit par DeepL Pro. La prise de position en langue allemande fait foi

Berne, le 23.01.2025

Prise de position "Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes LAVI"

Mesdames et Messieurs

C'est avec plaisir que nous à cette consultation et que nous souhaitons vous présenter plus en détail les points de vue d'ARTISET et de ses associations professionnelles sur l'avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI.

ARTISET est la fédération des prestataires de services pour les personnes ayant besoin de soutien. Avec ses associations de branches **CURAVIVA**, **INSOS** et **YOUVITA**, la fédération s'engage en faveur des prestataires de services qui prennent en charge, soignent et accompagnent plus de 175'000 personnes âgées, personnes handicapées ainsi que des enfants et des jeunes. Grâce à une représentation active des intérêts, à des connaissances spécialisées actualisées, à des prestations de service attractives ainsi qu'à des offres de formation et de perfectionnement sur mesure, elle soutient au total 3'100 membres et leurs collaborateurs dans l'accomplissement de leur tâche.

Cette prise de position est le fruit d'un échange avec le réseau de la Convention d'Istanbul - un réseau de plus de 80 organisations qui s'engagent ensemble pour une mise en œuvre inclusive et non discriminatoire de la Convention d'Istanbul en Suisse. Le réseau réunit les expertises / expériences les plus diverses et permet de porter un regard intersectionnel et global sur la révision partielle de la LAVI.

Remarques générales

ARTISET et ses associations de branches saluent et soutiennent la révision partielle proposée de la LAVI. Les modifications représentent une étape importante dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et dans la lutte contre la violence liée au sexe, la violence sexuelle et la violence domestique.

Dans son article 25, la Convention d'Istanbul exige des parties contractantes qu'elles permettent en particulier aux victimes de viols et de violences sexuelles d'avoir accès à des examens médicaux et médico-légaux, à une aide en cas de traumatisme et à des conseils. Les possibilités de soutien dans ce contexte doivent être aménagées sur l'ensemble du territoire.

ARTISET

Zieglerstrasse 53, 3007 Berne
T +41 31 385 33 33
info@artiset.ch, artiset.ch

Associations de branche d'ARTISET, la fédération des prestataires de services pour personnes ayant besoin de soutien

CURAVIVA **INSOS** **YOUVITA**

Dans sa réplique au rapport, le groupe d'experts indépendants GREVIO a fortement critiqué le manque de mise en œuvre de l'art. 25 (soutien aux victimes de violences sexuelles) en Suisse.¹ La révision partielle de la LAVI est donc un pas important vers la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse.

Les traces et les blessures de violences sexistes, sexuelles et domestiques ne peuvent souvent être médico-légales que dans un court laps de temps après les faits. Durant cette période, les personnes concernées sont dans une situation d'urgence. Dans la plupart des cantons, la décision d'effectuer un examen médico-légal des traces signifie en même temps une décision d'engager une procédure pénale. Il est choquant de demander à des personnes concernées dans cette situation d'urgence de prendre des décisions aussi lourdes de conséquences. Les personnes concernées ne peuvent plus modifier ultérieurement sans conséquences la décision qu'elles ont prise dans cette situation d'urgence. Une décision ultérieure de porter plainte est certes possible, mais les traces et les blessures ne peuvent alors plus être préservées ou documentées.

La révision partielle permet, dans tout le pays, la sauvegarde, la documentation et la conservation médico-légales de traces et de blessures indépendamment d'une procédure pénale. Pour les personnes concernées, cela représente un énorme soulagement. Dans cette situation d'urgence, elles n'ont pas à se décider pour ou contre une plainte pénale. Les traces peuvent être conservées et la décision pour ou contre une plainte pénale peut être prise ultérieurement.

Les expériences faites par les cantons qui ont déjà mis en place un système de soins médicaux ou médico-légaux spécialisés sont extrêmement positives. Une mise en œuvre dans le cadre de la LAVI est importante afin de permettre l'accès à toutes les personnes concernées.

Exemption de l'obligation de notification

La grande valeur ajoutée de cette révision partielle représente pour les personnes concernées la possibilité de sauvegarder, de documenter et de conserver des traces et des blessures du point de vue médico-légal, indépendamment d'une plainte pénale. Cette amélioration n'est possible que si le personnel compétent n'est pas soumis à une obligation d'annonce ou de dénonciation au sens de l'art. 11, al. 3, LAVI.

Selon le rapport explicatif, l'exemption de l'obligation de déclarer relève de la compétence des cantons. C'est pourquoi - argumente-t-on - une exemption n'est pas possible dans le cadre de cette révision partielle.²

Dans le cadre de la présente consultation, nous vous demandons d'examiner s'il serait possible d'étendre l'art. 11 LAVI aux tiers au sens de l'art. 13, al. 2, LAVI et si une telle extension ne primerait pas sur les réglementations cantonales au sens d'une loi spéciale. Une alternative consisterait à compléter l'art. 11 LAVI en obligeant les cantons à légiférer dans ce sens. Cela permettrait soit une réglementation nationale, soit au moins une invitation à améliorer la situation des personnes concernées au niveau cantonal.

Il faut au moins - le Conseil fédéral le souligne également - accorder une grande attention à ce thème, notamment lors de la mise en œuvre au niveau cantonal. Dans le cadre de la mise en œuvre, les cantons doivent examiner la situation juridique et, le cas échéant, légiférer.

¹ GREVIO, Rapport d'évaluation de référence pour la Suisse, 15 novembre 2022, p. 43-44.

² Rapport explicatif, Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, 9 octobre 2024, p. 12-13.

Mise en œuvre de la révision partielle

Il nous semble important que la mise en œuvre de cette révision partielle suive impérativement une approche intersectionnelle. L'accès aux services spécialisés doit être totalement accessible, possible à tout moment et à bas seuil. L'accessibilité totale signifie que les personnes concernées ont accès à l'aide médicale et médico-légale indépendamment de leur handicap éventuel, de leur âge ou de leurs connaissances des langues nationales

Le personnel de ces services spécialisés doit être formé avant tout aux traumatismes, à la violence liée au sexe, à la violence sexuelle et domestique ainsi qu'à la discrimination multiple. Les groupes de personnes vulnérables comme les personnes handicapées, les enfants et les adolescents ou les personnes âgées présentent un risque accru d'être exposés à la violence et à la discrimination. Pour leur situation spécifique, le personnel spécialisé doit disposer des connaissances nécessaires et d'une capacité de communication accrue. L'art. 9 de la Convention d'Istanbul exige une collaboration efficace avec les ONG et les organisations actives dans le domaine de la Convention. C'est précisément dans le cadre de la mise en œuvre cantonale de la révision partielle de la LAVI qu'il est essentiel de faire appel à l'expertise et à l'expérience des organisations cantonales.

Remarques sur certains articles de l'avant-projet

Art. 1, al. 4 (nouveau): Droit indépendant des plaintes pénales

Nous saluons ce nouvel alinéa, car il constitue déjà en partie une pratique courante. En raison de son importance, il nous semble essentiel de l'intégrer également dans le texte de loi. De plus, l'objectif de la révision partielle - permettre la sauvegarde, la documentation et la conservation des traces et des blessures indépendamment d'une procédure pénale - est ainsi réitéré dans le texte de loi.

Art. 8, al. 1 (nouveau): Mission d'information et de sensibilisation

Nous soutenons l'ancrage d'un mandat d'information et de sensibilisation concernant l'aide aux victimes dans le cadre de cette révision partielle. Notre expérience ainsi que des études montrent que les offres d'aide aux victimes ne sont pas suffisamment connues de la population

Jusqu'à présent, seules les autorités de poursuite pénale avaient une mission d'information dans le cadre de leurs contacts avec les personnes concernées. Or, les victimes de violences sexistes, sexuelles et domestiques n'ont souvent pas de contact avec les autorités de poursuite pénale pour diverses raisons. C'est pourquoi le mandat d'information des autorités de poursuite pénale ne suffit pas à informer suffisamment toutes les personnes concernées sur les offres d'aide aux victimes. Il faut veiller à ce que les informations soient également rédigées pour les personnes ayant des besoins spécifiques en matière de communication (par ex. les personnes handicapées).

De notre point de vue, il est en outre judicieux d'ancrer ce mandat d'information et de sensibilisation au niveau cantonal. L'organisation de l'aide aux victimes ainsi que les nouveaux services compétents à créer sont organisés différemment selon les cantons. Les personnes concernées ont donc besoin d'informations concrètes sur les offres cantonales.

Nous sommes d'avis que le mandat d'information et de sensibilisation nouvellement ancré n'incombe pas exclusivement aux cantons, mais que la Confédération a également une responsabilité à cet égard. Nous pensons ici d'une part au soutien des campagnes d'information et de sensibilisation, et d'autre part à l'élaboration de matériel et de formats d'information appropriés pour les personnes handicapées, les enfants et les jeunes, les personnes âgées ou les personnes de langue étrangère. L'implication de la Confédération, telle qu'elle est demandée, permet d'exploiter les synergies tout en garantissant aux personnes concernées un accès égal à l'information dans tous les cantons.

Nous demandons donc que l'article 8, paragraphe 1, soit modifié comme suit:

Art. 8, al. 1

1 La Confédération et les cantons font connaître l'aide aux victimes.

En outre, sous le chapitre 5 LAVI (Prestations financières et tâches de la Confédération), l'avis doit être complété en conséquence.

Art. 8, al. 1 (modification): Mandat d'information des autorités de poursuite pénale

Nous ne voyons aucun problème à supprimer la formulation existante afin d'éviter les doublons. Toutefois, cette suppression ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le mandat d'information des autorités de poursuite pénale. Elles restent une partie active du devoir d'information que la Confédération et les cantons doivent remplir.

Art. 14, al. 1 (modification): Complément d'aide médico-légale

Nous saluons vivement cet ajout. Il permet aux personnes concernées d'accéder aux soins médicaux nécessaires et clarifie le financement. Cela permet de garantir que l'accès ne dépend pas des possibilités financières des personnes concernées.

Pour les victimes de violence dans le contexte domestique, il est en outre important que les auteurs de l'infraction ne soient pas informés du recours à l'aide. Le fait que le financement passe par l'aide aux victimes permet de minimiser ce risque, car aucune facture ou paiement de la part des personnes ayant commis l'infraction ne peut être découvert.

Art. 14a, al. 1 (nouveau): Assistance médicale et médico-légale

Le nouvel article 14a est, selon nous, un élément central de cette révision partielle. Nous soutenons la liste des éléments constitutifs de l'assistance médicale et médico-légale. Dans la mesure où cette liste n'est pas exhaustive, elle permet en même temps une marge de manœuvre dans des cas particuliers.

Il nous semble important que la documentation médico-légale des blessures et des traces ainsi que leur conservation soient conçues de manière à ce que cette documentation puisse être utilisée ultérieurement dans le cadre d'une procédure de poursuite pénale. Lors de la création des services spécialisés, il faut donc définir des processus qui garantissent cela. En outre, le délai de conservation doit être aménagé de manière appropriée.

Nous sommes d'accord avec les explications du rapport explicatif selon lesquelles les examens et traitements médicaux spécialisés doivent absolument être complets.³ Ils doivent notamment comprendre un traitement des conséquences psychologiques de la violence, une évaluation des risques pour la personne concernée et l'élaboration d'un plan de sécurité.

Art. 14a, al. 2 (nouveau): Accès aux services spécialisés

L'al. 2 exige que les cantons créent des services spécialisés compétents en la matière. En principe, nous comprenons le besoin d'accorder aux cantons des possibilités flexibles pour la mise en œuvre. Nous estimons toutefois qu'il est essentiel que la révision partielle utilise le terme "services spécialisés". Cela permet de garantir que les prestations proposées doivent répondre à certaines exigences.

³ Rapport explicatif, Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI, 9 octobre 2024, p. 24.

Lors de la création de ces nouveaux services, il faut tenir compte des expériences des modèles cantonaux déjà existants, des connaissances spécialisées des ONG ainsi que des normes minimales élaborées par la Confédération et mentionnées dans le rapport explicatif.⁴

L'accès à ces services doit - comme nous l'avons expliqué plus haut - être entièrement exempt de barrières et doit être à bas seuil ou possible à tout moment. Les discriminations intersectionnelles doivent également être exclues. Nous proposons donc d'adapter l'art. 14a, al. 2, comme suit:

2 Les cantons veillent à ce que les victimes puissent s'adresser à un service spécialisé et **entièrement accessible**.

Nous vous remercions d'avoir dûment pris en compte les points soulevés dans notre prise de position sur la révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions LAVI.

Avec nos meilleures salutations

Tschoff Löw
Responsable Politiques publiques
ARTISET

Daniel Höchli
Directeur
ARTISET

⁴ Rapport explicatif, Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes LAVI, 9 octobre 2024, pp. 28-30 ; Rapport du Conseil fédéral, Prise en charge médicale des victimes de violence domestique. Concepts et pratiques politiques des cantons et examen d'un mandat explicite dans la loi sur l'aide aux victimes, 20 mars 2020, p. 23-29.